

Arrêt

**n°154 941 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, et d'un ordre de reconduire, pris le 2 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 avril 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 septembre 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge.

Le même jour, la requérante a introduit, au nom de son enfant mineur, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en tant que descendant de conjoint de Belge.

1.2 Le 2 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) et un ordre de reconduire (annexe 38), à l'égard de l'enfant mineur de la requérante.

Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante le 11 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour introduite en qualité de conjointe de belge soit monsieur [X.X] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980; l'intéressée a produit les documents suivants : un acte de mariage (noces célébrées le 06/09/2014), un passeport national, un titre de propriété, un avertissement extrait de rôle de la personne rejointe (exercice 2013- revenus 2012), acte de garde dont elle peut se prévaloir à l'égard de son enfant [...].

Selon la page de garde de la commune, l'intéressée aurait produit une assurance maladie mais cette dernière est absente du dossier de l'office des étrangers.

Cependant, l'intéressée ne démontre pas de façon actualisée que la personne belge lui ouvrant le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale, sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. (Soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

En effet, l'avertissement[-] extrait de rôle produit concerne les revenus de l'année 2012 (exercice fiscal 2013). Ce document est trop ancien pour apprécier de façon actualisée les moyens de substance de la personne rejointe.

Ce seul élément justifie le refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjointe de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'office des étrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionn[é] ci-dessus, [é]tant donn[é] que le s[é]jour de plus de 3 mois en tant que conjointe de belge a [é]té refus[é] à l'int[é]ress[é]e et qu'elle n'est autoris[é]e ou admise [à] s[é]journer [à] un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

- En ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic];

A l'appui de sa demande de droit au séjour introduite en qualité de descendant de conjoint de belge soit Monsieur [X.X.] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 ; l'intéressé a produit les documents suivants : un acte de mariage (noces célébrées le 06/09/2014), un passeport national, un titre de propriété, un avertissement extrait de rôle de la personne rejointe (exercice 2013- revenus 2012), un acte de garde dont sa mère [la requérante] peut se prévaloir à son égard.

Selon la page de garde de la commune, l'intéressé aurait produit une assurance maladie mais cette dernière est absente du dossier de l'office des étrangers.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas de façon actualisée que la personne belge lui ouvrant le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale, sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er,

alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (Soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

En effet, l'avertissement[-] extrait de rôle produit concerne les revenus de l'année 2012 (exercice fiscal 2013). Ce document est trop ancien pour apprécier de façon actualisée les moyens de substance de la personne rejointe.

Enfin, l'intéressé ne produit pas d'acte de naissance établissant sa filiation avec sa mère conjointe de belge. L'enfant suit le statut de sa maman dont le séjour est également refusé.

Ce seul élément justifie le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant de conjoint de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

L'enfant sera raccompagné au pays d'origine ou de provenance par sa mère ».

- En ce qui concerne l'ordre de reconduire :

« article 7, al. 1er, 2° :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 du 15/12/1980 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé[.]

Le séjour de l'intéressé en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 est refusé[é] car le séjour de la personne rejointe/ouvrant le droit est refusé par décision du 02/03/2015.

Le séjour de l'enfant est conditionné au séjour de sa mère ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) « pris isolément et en combinaison avec » les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter, alinéa 2, « 3° », 42, § 1^{er}, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2.1 Dans un premier grief, elle fait valoir que « la requérante indique qu'un acte de propriété et un avertissement[-]extrait de rôle faisant foi de revenus suffisamment confortables dans le chef du mari de la requérante pour ne pas amener cette dernière à devoir solliciter l'aide des services sociaux du Royaume ont été déposés au dossier, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse. La requérante considère qu'il aurait pu être constaté, en vertu de l'article 40 ter, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-avant que son mari dispose de revenus suffisants et qu'à défaut, sachant aussi qu'elle n'était accompagnée d'aucun homme de loi ayant pu l'aider à constituer un dossier plus complet encore, il appartenait à la partie adverse, en vertu de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la même loi, de déterminer, en fonction des besoins propres du mari de la requérante, de cette dernière et de son enfant, que les revenus concernés étaient suffisants et à défaut de pouvoir être à même d'apprécier les choses comme telles, comme l'y invite la même disposition légale, la partie adverse aurait pu se faire communiquer par la requérante ou par toute autre autorité belge tous les documents et renseignements utiles, ce qu'elle s'est abstenue de faire alors que la situation présentée par la requérante laissait à tout le moins clairement penser que les revenus du mari de la requérante étaient suffisants mais que, peut-être, pas assisté par un homme de loi ou un connaisseur de ce type de démarche, il n'avait pas suffisamment établi sa situation ».

Elle poursuit, arguant que « Sur ce dernier point, en relation avec le fait que dans l'actuel moyen, la requérante se prévaut des dispositions légales susmentionnées isolément mais également en relation avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatif[e] à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-avant, la requérante soulève également le fait qu'il appartenait à tout le moins à la partie adverse de justifier ce pourquoi elle n'a pas sollicité de la requérante elle-même ou d'autres autorités belges des renseignements ou documents qui aurai[en]t pu établir que le mari de la requérante dispose de revenus suffisants pour

ouvrir le droit au regroupement familial alors [sic] requérante est [sic] consécutivement au fils de cette dernière [...] » et procède à un rappel du libellé des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2 Dans un deuxième grief, la partie requérante soutient que « concernant la prétendue absence d'un acte établissant la filiation du fils de la requérante, [représenté dans le cadre du présent recours], avec cette dernière, si tant est qu'un acte de naissance n'ait effectivement pas été déposé (ce que la requérante n'est pas en mesure de confirmer), il n'est pas non plus contesté par la partie adverse que la requérante avait dépos[é] à l'appui de cette demande un acte de garde consistant plus exactement en un jugement d'un tribunal ukrainien, jugement qui confirmait que la requérante était bien la mère de l'enfant [représenté dans le cadre du présent recours]. Dès lors qu'aucun autre élément du dossier qui serait évoqué par la partie adverse dans ses décisions vient [sic] contredire ou faire douter de la filiation dudit enfant avec la requérante, la partie adverse n'était pas fondée à rejeter la demande pour cette raison, cette dernière ne constituant par ailleurs pas une motivation susceptible de répondre au prescrit légal rappelé ci-avant ».

2.2.3 Dans un troisième grief, elle fait valoir que « la partie adverse invoque l'absence de la production d'une preuve de couverture en assurance-maladie mais reconnaît que le document concerné est bien référencé parmi les documents transmis du service communal à l'Office des étrangers. Il ne relève bien entendu pas de la responsabilité de la requérante si des documents ont pu s'égarer dans la transmission du dossier de pièces déposées à l'appui de la demande est [sic] dès lors, cette justification ne saurait rencontrer la condition légale d'une motivation adéquate ».

2.2.4 Dans un quatrième grief, la partie requérante fait valoir que « si tant est que la partie adverse pouvait prendre des décisions de refus de séjour de plus de 3 mois en l'espèce (quod non), elle aurait pu s'abstenir de prendre respectivement un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante et un ordre de reconduire toujours à l'égard de la requérante mais concernant son fils. La partie adverse motive sa décision d'ordre de quitter le territoire concernant la requérante sur base de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981)]. Cette disposition permet certes la délivrance d'un ordre de quitter le territoire mais indique plus exactement « *si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.* » La partie adverse s'abstient totalement de motiver sa décision d'assortir en l'espèce, vis-à-vis de la requérante, la décision concernée d'un ordre de quitter le territoire. Quant à l'ordre de reconduite [sic] concernant le fils de la requérante, en vertu de l'article 118 du même arrêté royal, il ne fait que remplacer un ordre de quitter le territoire dont un mineur ne peut faire l'objet en vertu de cette disposition. Dès lors, assortir les décisions de refus de cette décision d'ordre de reconduite [sic] relève de la même logique relevant d'une décision proactive prise par la partie adverse en vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de ce même arrêté royal sans que cette dernière ne justifie la raison pour laquelle elle a pris cette décision [...] ».

Elle soutient également qu'« il existait en l'espèce des raisons de ne pas délivrer un ordre de quitter le territoire, notamment le fait que le mari de la requérante disposait visiblement de revenus suffisants pour ouvrir le droit au regroupement familial et si tant est qu'il ne pouvait l'établir à suffisance par l'intermédiaire des demandes ayant fait l'objet des décisions querellées, il était en mesure de l'établir par une autre demande juste postérieure et qu'il n'était dès lors pas établi que la requérante n'était pas fondée à solliciter le droit au regroupement familial et promérait à ce titre de devoir quitter le territoire dans les 30 jours de la notification de la décision querellée ».

2.2.5 Dans un cinquième grief, la partie requérante fait valoir que « la requérante est mariée avec un citoyen belge résidant en Belgique, ce que ignore [sic] pas la partie adverse puisque c'est précisément sur cette base que la demande qui lui a été introduite est fondée, soit directement (c'est le cas de la requérante) soit indirectement (c'est le cas du fils de la requérante). Dès lors, si l'ordre de quitter le territoire et/ou l'ordre de reconduite [sic] vien-nen-t [sic] à être exécuté-s [sic], la requérante et son fils se verraient séparés du mari de la requérante, ce qui constitue une entrave au respect de leur vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la [CEDH]. Il a déjà été jugé par Votre Conseil qu'il appartient à l'État belge–Office des étrangers de motiver de manière aussi rigoureuse que possible la décision en

prenant notamment en compte les éléments liés à la vie privée et familiale du requérant dont il avait connaissance (en ce compris dans des cas de motivation de la décision sur base d'un risque d'atteinte à l'ordre public ; *quod non* en espèce : CCE, 3 mars 2014, n° 120.069).

Cette entrave, ou à tout le moins le risque d'entrave à cette disposition liant la Belgique en tant qu'État-partie à cette Convention, aurait dû être au moins envisagée par la partie adverse dans sa décision, ce qui n'est pas le cas. Quand bien même la partie adverse aurait justifié sa décision au regard de l'article 8 de la [CEDH] en invoquant par exemple le fait que l'ordre de quitter le territoire et l'ordre de reconduite [sic] ne constituent pas une entrave à cette disposition parce qu'elles n'ont d'incidence concrète qu'un retour temporaire au pays d'origine dans l'attente d'une autorisation de séjour qui serait sollicité[e] sur place auprès du poste consulaire compétent (*quod non*), la requérante indique que les décisions ici querellées constitu[e]nt [sic] pratique une réelle séparation du couple dans la mesure où il semble que les autorités ukrainiennes infligent une interdiction de sortie du territoire pendant une durée de 5 ans à tous citoyens ayant réintégré le territoire après l'expiration d'un simple visa touristique. Quand bien même cette pratique pourrait être largement questionnée au regard du droit international, il n'en demeure pas moins que le fait de devoir retourner en Ukraine pour y solliciter un titre de séjour en Belgique constitue une entrave illégitime au droit à la vie privée et familiale de la requérante et de son enfant vu toutes les difficultés pratiques que cela engendrerait et la durée absolument non contrôlée de l'éloignement du territoire du Royaume et partant, du mari de la requérante. Cela concerne également l'enfant de la requérante avec lequel, des mois de cohabitation faisant, le mari de la requérante a noué de profonds liens d'affection ».

2.2.6 Dans un sixième grief, la partie requérante fait valoir que « si l'ordre de quitter le territoire et/ou l'ordre de reconduite vien-nen-t [sic] à être exécuté-s [sic], la requérante et son fils seraient contraints de retourner en Ukraine, un pays actuellement en guerre et plus particulièrement, la requérante a indiqué dans les demandes ayant donné lieu aux décisions contestées être née et avoir vécu avec son fils avant leur arrivée dans le Royaume à Kharkiv, ville de l'Est de l'Ukraine, région du pays traversée depuis plusieurs années maintenant par des conflits armés. Dès lors, l'intégrité physique de la requérante et de son fils, voire leur vie seraient mises en danger en cas d'exécution des décisions concernées, constituant de ce fait des entraves aux articles 2 et 3 de la [CEDH]. Il appartenait à tout le moins à la partie adverse de justifier ses décisions concernées en s'étant assuré que la mise à l'exécution de ces décisions ne pourraient avoir pour incidence concrète de mettre l'intégrité physique et/ou la vie de la requérante de son fils en danger, ce qu'elle s'est abstenue de faire. Il lui appartenait pourtant de le faire, d'examiner plus exactement la conformité des décisions querellées avec les articles 2 et 3 de la [CEDH] (CCE 26 septembre 2008, n° 16 485, CCE 30 septembre 2008, n° 16 733) [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, en ses trois premiers griefs réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40^{ter}, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou

son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'occurrence, les deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois attaquées sont notamment fondées sur le constat que la requérante et son fils représenté dans le cadre du présent recours, ne démontrent « *pas de façon actualisée que la personne belge [leur] ouvrant le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale, sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (Soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). En effet, l'avertissement extrait de rôle produit concerne les revenus de l'année 2012 (exercice fiscal 2013). Ce document est trop ancien pour apprécier de façon actualisée les moyens de substance de la personne rejointe* », motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied des décisions attaquées, faisant notamment valoir qu'« un acte de propriété et un avertissement[-] extrait de rôle faisant foi de revenus suffisamment confortables dans le chef du mari de la requérante pour ne pas amener cette dernière à devoir solliciter l'aide des services sociaux du Royaume ont été déposés au dossier », et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2 Sur le premier grief, s'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir « détermin[é], en fonction des besoins propres du mari de la requérante, de cette dernière et de son enfant, que les revenus concernés étaient suffisants » et ce, « en vertu de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 », le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE, Amendements, *Ch. repr.*, sess. ord. 2010-2011, 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle dans laquelle les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être valablement contredite par la partie requérante – que les revenus actuels de l'époux de la requérante n'étaient pas démontrés depuis 2012, en sorte qu'elle n'était pas tenue de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] », selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'argumentation au terme de laquelle la partie requérante soutient que la partie défenderesse était tenue de « sollicit[er] de la requérante [...] ou d'autres autorités belges des renseignements ou documents qui aurai[ent] pu établir que le mari de la requérante dispose de revenus suffisants », le Conseil rappelle la jurisprudence constante selon laquelle c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative.

3.3 Sur les deuxième et troisième griefs, le Conseil observe que le motif, présent dans les deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois, et tiré de l'absence de preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du mari de la requérante, motive à suffisance ces décisions. Partant, les autres motifs de celles-ci présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet, dans les griefs précités, ne sont pas de nature à emporter leur annulation.

3.4.1 Sur le quatrième grief, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard.

Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte.

Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.4.2 La partie requérante fait notamment valoir une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater que, si l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte une motivation de fait par le constat « *que le s[é]jour de plus de 3 mois en tant que conjointe de belge a [é]té refus[é] à l'int[é]ress[é]e et qu'elle n'est autoris[é]e ou admise [à] s[é]journer [à] un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours* », le renvoi à l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne peut suffire à considérer que cette décision est adéquatement et suffisamment motivée en droit, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 étant, ainsi qu'il est rappelé ci-avant, la seule base légale applicable. Il y a lieu d'observer, par ailleurs, que les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne ressortent pas de la motivation en fait susmentionnée, dès lors que celle-ci ne correspond nullement à l'un des cas prévus au paragraphe premier de cette disposition. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la requérante.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande de carte de séjour de la requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation à cet égard ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent.

3.4.3 Il résulte de ce qui précède que le quatrième grief pris à l'égard de l'ordre de quitter le territoire est fondé.

Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'égard de la requérante est *ipso facto* entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

3.5.1 Sur le cinquième grief, s'agissant de l'ordre de reconduire pris à l'égard de l'enfant mineur de la requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.5.2 En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, qu'il ne ressort pas clairement de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse remet véritablement en cause l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son enfant mineur. En effet, si la partie défenderesse estime, dans la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'égard de celui-ci que « *l'intéressé ne produit pas d'acte de naissance établissant sa filiation avec sa mère conjointe de belge* », le Conseil observe qu'elle se réfère néanmoins à la requérante, dans le reste des motivations des décisions attaquées, comme étant la mère de l'enfant mineur représenté dans le cadre du présent recours.

En tout état de cause, le Conseil estime que le jugement légalisé, produit à l'appui de la demande visée au point 1.1 du présent arrêt, octroyant à la requérante la garde exclusive de l'enfant mineur représenté dans le cadre du présent recours et identifiant cette dernière comme étant la mère de celui-ci, suffit à établir la filiation entre cet enfant et la requérante. Partant, l'existence d'un lien familial dans leur chef peut être présumée.

Il résulte de ce qui précède que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante a pour conséquence que seul son enfant mineur fait l'objet d'une mesure d'éloignement, à savoir l'ordre de reconduire susmentionné. Le Conseil estime dès lors qu'il existe des risques que la prise de cet ordre de reconduire puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Partant, dans le souci de préserver la sécurité juridique, il convient d'annuler cette décision.

3.6 Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'ordre de reconduire attaqués.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le sixième grief du moyen, dirigé à l'encontre de ces actes, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 2 mars 2015, est annulé.

Article 2

L'ordre de reconduire, pris le 2 mars 2015, est annulé.

Article 3

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT